

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 14 MARS 2023

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-trois et le 14 Mars à 9h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, ROUX Cédric délégué titulaire, BONACORSI Claude délégué suppléant

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

Secrétaire de séance : Mme PIERRE Véronique

Date de la convocation : 6 Mars 2023

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE M57 ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
Délibération n° 2023-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 Mars 2023

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif établi par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable.

Considérant les trois principaux objectifs du CFU : favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Considérant que le CFU représente un véritable objectif devant être mis en œuvre au 1er janvier 2024 au plus tard.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans cette dernière.

Considérant que le compte 1069 est absent de la balance du budget du Syndicat.

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération 2022-05 en date du 28/03/2022 adoptant le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 qui avait été prise sans accord préalable du comptable assignataire et ne lui avait pas été transmise pour application.

LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-258301274-20230314-202306-DE

Berger
Levraud

ADOpte le référentiel budgétaire et comptable M57 ainsi que le Compte Financier Unique au 1^{er} janvier 2024

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance,
Véronique PIERRE

La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.